Notice d'information Couverture d'assurance RC

A compter du 1er janvier 2022, la Fédération AN3S (Association Nationale Sport Sante Social) a souscrit auprès de la compagnie AXA France IARD un contrat d'assurance visant à couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que les moniteurs sportifs sont susceptibles d'encourir, dans le cadre de l'exercice de leurs activités professionnelles.

RESUME DES GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE DU CONTRAT AXA

- Le présent contrat a pour objet de garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant à l'assuré en raison de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers, y compris par suite de fautes, erreurs, omissions ou négligences commises par lui ou ses préposés, survenus du fait de l'exercice des activités physiques et sportives pratiquées ;

- Peuvent bénéficier de la qualité d'assuré les moniteurs indépendants exerçant en qualité de TNS ou les sociétés exploitant réglementairement un Etablissement d'activités Physiques et Sportives. Les bureaux de moniteurs peuvent bénéficier de la qualité d'assuré pour les seules activités de vente revente d'activité sportive.

- Le contrat permet notamment à l'assuré de satisfaire à l'obligation d'assurance résultant des dispositions des articles L321-1 et suivants et D321-1et suivants du Code du Sport.

- La garantie s'exerce dans le monde entier, à l'exclusion des **réclamations** introduites aux USA ou au Canada ou relevant du droit en vigueur dans ces Etats.

- La garantie est conditionnée au fait que chaque moniteur salarié ou TNS soit titulaire du diplôme ou brevet d'Etat homologué, ou titre à finalité professionnelle, ou certificat de qualification requis.

- Le contrat ne garantit pas les sinistres dont le fait dommageable était connu de l'assuré à la date de souscription de la garantie concernée.

- Les montants de garantie constituent l'engagement maximum de l'assureur pour l'ensemble des assurés.

- Le contrat garantie la vente ou revente d'activité à caractère sportif par les moniteurs adhérents à d'autres moniteurs ou par les bureaux de moniteurs indépendants. **Condition d'obtention de la garantie : Tous les moniteurs doivent être assurés au titre du présent contrat pour l'encadrement des activités sportives garanties ci-après.**

ACTIVITES SPORTIVES COUVERTES PAR LE CONTRAT D'ASSURANCE AXA

Catégorie 1

Pêche en eaux douce et en mer (du bord de mer ou en embarcation), golf, sports de raquettes, sports de tir (à l'exclusion de la chasse), tir à l'arc, sports de balle et assimilés, athlétisme, pentathlon, aviron, gymnastiques, handisports, natation, sports nautiques (sauf plongée sous- marine et sports des catégories 2 et 3), kayak hors eau vive, planche à voile , course d'orientation, marche nordique, randonnée en couloirs souterrains appelés « tunnels de lave », triathlon, hockey sur gazon, escrime, lutte, slackline (jusqu'à 1,5 mètre), trampoline, traîneau à chiens, musher, course à pied, badminton, danse, métiers de la forme, entraineurs natation, préparateurs physique, secourisme, tennis, stand up paddle, randonnée pédestre, raquette à neige, promenades culturelles, danse bretonne, sea cooking, pêche à pied récréative.

Catégorie 2

Arts martiaux, grimpeurs encadrant dans les arbres, enseignement ou skippage sur voilier habitable, nautisme, ski nautique, sports mécaniques , Rugby, football américain, football australien, toutes activités d'encadrement arbres, ski , snowboard, sports de glisse sur piste, luge, sports en eaux vives, (canoë, kayak, rafting, hydrospeed), sports nautiques (kite surf, surf, wave ski, char à voile), sports de glace (hockey, patinage, luge), sports de combat (boxe, boxe thaï), équitation, escalade via corda, escalade (hors environnement spécifique), activités à bord d'engins à moteur terrestres, fluviaux ou maritimes, ski nordique, biathlon, sports à roulette, cyclisme sur route cyclotourisme, VTT, Canyoning à caractère vertical V1 maximum, Batlle Archery, construction d'igloo et d'abri sous la neige avec possibilité de dormir à l'intérieur.

Catégorie 3

Canyoning, skeleton, tous sports aériens ou activités aériennes, flyboard, slackline (au-dessus de 1,5 mètre), spéléologie sans plongée, glisse autotractée, escalade (en environnement spécifique), via ferrata, Arts du cirque [(1)]

Catégorie 4

Plongée sous-marine [CA < 50.000 €]

Catégorie 5

Spéléologie avec plongée, saut à l'élastique

(1) Arts du cirque : Trapèze fixe (hauteur max 4m), Tissu aérien (hauteur max 8m), Cerceau aérien (hauteur max 4m), Boule d'équilibre, File d'équilibre, Pédago, Rouleau américain, Acrobatie au sol, Poutre d'équilibre (hauteur max 1m), Slack line, Mini trampoline, Jonglerie, Monocycle.

EXTENSIONS

Travaux en hauteur « exclusivement réservés aux moniteurs et éducateurs d'escalade et de canyioning »

La garantie du contrat est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant aux seuls adhérents de l'AN3S intéressés par la catégorie 2 et 3 (Moniteurs dûment diplômés d'escalade et/ou canyioning) du fait de la réalisation de travaux en hauteur.

Toutefois, restent en dehors de la garantie :

- **tous dommages survenus après livraison ou après travaux**
- **les dommages causés du fait de l'utilisation d'explosifs**
- **les dommages causés du fait de l'exploitation de via ferrata et ou de parcours acrobatiques.**

Il est précisé que tout travaux en hauteur devront être soumis au préalable à l'accord de l'assureur à l'exception de travaux sur des parcours d'escalade et de canyoning.

MONTANT DES GARANTIES ET DES FRANCHISES

(Lorsqu'un même sinistre met en jeu simultanément différentes garanties, l'engagement maximum de l'assureur n'excède pas, pour l'ensemble des dommages, le plus élevé des montants prévus pour ces garanties, ainsi qu'il est précisé à l'article 6.3 des Conditions Générales)

Nature de la garantie	Limite en € sauf mention contraire	Franchise en € sauf corporel
Tous dommages matériels, corporels, immatériels garantis confondus (autres que ceux visés au paragraphe « Autres garanties » ci-après) :	**12 000 000 €** par sinistre et **20 000 000 €** par année d'assurance	
Dont : - **Dommages corporels** - **Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus**	**12 000 000 €** par sinistre **et 20 000 000 €** par année d'assurance **5 000 000 €** par sinistre et par année d'assurance	**NEANT** **750 €** par sinistre
Autres garanties		
Faute inexcusable (article 2.1 des Conditions Générales.) - dommages corporels	**2 000 000 €** par sinistre et par année d'assurance **1 000 000 €** par sinistre	**380 €** par sinistre
Atteintes accidentelles à l'environnement (article 3.1 des Conditions Générales)	**800 000 €** par sinistre et par année d'assurance	**10 %** **Mini : 500 €** **Maxi 4.000 €** par sinistre
Dommages immatériels non consécutifs (article 3.2 des Conditions Générales)	**300 000 €** par sinistre et par année d'assurance	**1 000 €** par sinistre (1)
Vol dans les vestiaires (selon extension aux Conditions Particulières)	**8 000 €** par sinistre dans la limite de **25 000 €** par année d'assurance	**300 €** par sinistre
- l**es dommages immatériels non consécutifs** (article 3.4 des Conditions Générales)	**300 000 €** par sinistre et par année d'assurance	**1 000 €** par sinistre
3 – Défense (article 5 des Conditions Générales)	Inclus dans la garantie mise en jeu	Franchise selon la garantie mise en jeu
4 – Recours (article 5 des Conditions Générales)	**20 000 €** par litige	Seuil d'intervention: **380 €**

(1) le montant de la franchise applicable au titre de la garantie Dommage immatériels Non Consécutifs est ramenée à 600 € par sinistre pour les seules activités exercées par les adhérents assurés dans la communauté autonome d'ARAGON (Espagne).
Il n'est pas autrement dérogé aux autres dispositions du présent contrat notamment celles relatives à la territorialité.

Conditions Générales applicables au contrat :
- Conditions Générales AXA « Responsabilité Civile des Prestataires de Service », référence 460653 version D 05 2015 ;
- Notice d'information AXA « application de la garantie dans le temps » Nr. 490009

PRISE D'EFFET DES GARANTIES ET CONDITIONS DE RESILIATION DE LA PRESENTE ADHESION

Prise d'effet des garanties :

Les garanties du contrat groupe sont acquises à l'adhérent le lendemain à 0 heure du jour de la réception par le souscripteur AN3S du bulletin d'adhésion accompagné du chèque de règlement de la cotisation d'assurance.

En cas de transmission du bulletin d'adhésion au souscripteur sans le règlement de la cotisation d'assurance due, l'adhésion sera réputée nulle.

Résiliation de l'adhésion à l'échéance :

L'adhésion peut être résiliée par l'adhérent assuré ou l'assureur chaque année au 1er janvier moyennant préavis de 2 mois, dans les formes prévues ci-après.

Résiliation de l'adhésion avant la date d'expiration :

L'adhésion peut être résiliée par l'assuré et l'assureur dans les cas et formes prévues à l'article 7 des Conditions Générales.

1. **par l'héritier, l'acquéreur ou l'assureur**, en cas de décès de l'assuré ou d'aliénation de la chose assurée (article L 121 -10 du Code).

2. **par l'assureur :**

- en cas de non-paiement de cotisation (article L 113-3 du Code) ;
- en cas d'aggravation du risque (article L 113-4 du Code) ;
- en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article L 113-9 du Code) ;
- après sinistre, l'assuré ayant alors le droit de résilier les autres contrats souscrits par lui auprès de l'assureur (article R 113-10 du Code).

La résiliation prend effet un mois après réception de la lettre recommandée.

3. **par l'assuré :**

- en cas de diminution du risque, si l'assureur refuse de réduire la cotisation en conséquence (article L 113-4 du Code),

- en cas de résiliation par l'assureur d'un autre contrat de l'assuré après sinistre (article R 113-10 du Code). Dans ce cas, la demande doit intervenir dans le mois suivant la résiliation du contrat sinistré et la résiliation prend effet un mois après réception de la lettre recommandée;
- en cas de transfert de portefeuille de l'assureur (article L 324-1 du Code).

4. par l'administrateur judiciaire

- en cas d'ouverture d'une procédure par l'administrateur judiciaire en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire ou par le liquidateur judiciaire en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire dans les conditions définies à l'article L 622-13 du Code du Commerce.

5. par l'assuré ou l'assureur

- en cas de survenance de l'un des événements suivants : changement de domicile, changement de situation matrimoniale, changement de régime matrimonial, changement de profession, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle lorsque le contrat a pour objet de garantir des risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.

  La demande doit être faite dans les trois mois suivant :
  - pour le souscripteur, l'événement,
  - pour l'assureur, la date à laquelle il en a eu connaissance,

La résiliation prend effet un mois après réception de la lettre recommandée comportant la date et la nature de l'événement (article L 113-16 du Code).

Pour les cas mentionnés ci-dessus, la résiliation doit être notifiée par lettre recommandée adressée, en ce qui concerne l'assuré, au siège de l'assureur et en ce qui concerne l'assureur, au dernier domicile connu de l'assuré.

Résiliation de l'adhésion de plein droit :

- **à la résiliation du contrat groupe :**

La résiliation du contrat groupe entrainera la résiliation automatique de la présente adhésion dans les termes et aux conditions du contrat.